



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles, applicable sur le territoire de la province de Namur jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité en son article 15 en ce qui concerne les règles sur les rassemblements autorisés dans le cadre des funérailles et des crémations ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 6 mars 2021 eu égard aux modifications qu'il apporte aux règles fédérales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Est abrogé avec effet immédiat l'article 4 de son arrêté de police du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial ;
- l) Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité.



Fait à Namur, le 9 mars 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.